

MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE LA PRODUCTION ANIMALE
ET HALIEUTIQUE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

C A B I N E T

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA PROTECTION
DES VEGETAUX

ARRETE N° 183/19 /MAPAH/Cab/SG/DPV #

Portant interdiction d'importation et d'utilisation de Glyphosate
et tout produit le contenant

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PRODUCTION ANIMALE
ET HALIEUTIQUE,**

Vu le Règlement n°07/2007/CM/UEMOA du 07 avril 2007 relatif a la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA ;

Vu la loi n°96-007/PR du 03 juillet 1996 relative à la protection des végétaux ;

Vu le décret n°98-099/PR du 30 septembre 1998 portant application de la loi n°96-007/PR du 03 juillet 1996 relative à la protection des végétaux;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel n°068/16/MAEH/MERF/MSPS du 17 mars 2016 portant organisation et fonctionnement du comité national de gestion des pesticides (CNGP) ;

Vu l'avis du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC)-OMS du 20 mars 2015,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est interdit l'importation, la commercialisation et l'utilisation au Togo, du Glyphosate et tout produit le contenant.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au Glyphosate ou tout produit le contenant expédié directement au Togo avant le 30 décembre 2019.

Les justificatifs résultent des derniers titres de transport.

Une période moratoire de douze (12) mois est accordée pour l'écoulement du glyphosate ou tout produit le contenant introduit au Togo avant le 30 décembre 2019.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté verra ses produits saisis sans préjudice de poursuites et sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le directeur de la protection des végétaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 DEC 2019

SIGNE

Koutéra K. BATAKA

Pour Ampliation

Ampliation :

CAB/MAPAH	1
SG/MAPAH	1
DNR/SG/MAPAH	1
MEDDPN	1
DFV	1
DPV	1
CNGP/CAPAL	1
DRAPAH	5
Ministère du Commerce	1
Intéressé	1
JORT	1

